

Encouragement du tir volontaire

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **21 (1876)**

Heft (22): **Revue des armes spéciales : supplément mensuel de la Revue Militaire Suisse**

PDF erstellt am: **21.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-334236>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

IV. Sous-section d'Yverdon. La sous-section d'Yverdon a fourni, sous la signature de M. le capitaine Richard, un bon travail, dans lequel le jury a trouvé de très bonnes idées et de bons conseils sur la discipline et la conduite que doivent suivre les supérieurs et les inférieurs. En effet, M. Richard insiste sur la nécessité qu'il y a pour le supérieur à user de tact et d'aménité vis-à-vis de ses subordonnés, tout en évitant la camaraderie. Mais à côté des qualités de ce très court travail, le jury doit faire remarquer que les réflexions pleines de sens militaire par lesquelles il débute, ne sont suivies que d'une sorte de table des matières contenues dans le code pénal militaire. Le jury ne peut que regretter que M. Richard n'ait pas eu plus de temps à appliquer à ce travail.

En conséquence des considérations qui précèdent, le jury classe comme suit les travaux qui lui ont été soumis :

- 1° Sous-section de Ste-Croix ;
 - 2° » Lausanne ;
 - 3° » Morges ;
 - 4° » Yverdon.
- Lausanne, 20 septembre 1876.

Le rapporteur,
S. BURY, capitaine.

ENCOURAGEMENT DU TIR VOLONTAIRE

Le Département militaire fédéral s'occupant actuellement d'encourager le tir volontaire des sociétés et des particuliers, a envoyé pour observations et *desiderata* aux diverses sociétés de tir et à plusieurs officiers, un avant-projet d'ordonnance avec exposé des motifs que nous croyons utile de faire connaître à nos lecteurs. Nous publierons également les principales observations que cet avant-projet susciterait :

Préalablement à l'élaboration du projet, dit l'exposé des motifs du Département, les sociétés de tir ont été invitées par le chef d'arme de l'infanterie, au moyen d'un formulaire de questions, à donner leur opinion sur quelques principes à introduire dans l'ordonnance. Les sociétés ont discuté les questions avec un louable intérêt et de nombreuses communications sont parvenues (de 861 sociétés).

Quant aux principes contenus dans le présent projet, nous nous permettons de les accompagner des explications suivantes :

1) *La question de savoir si les sociétés qui réclament un subside de l'Etat doivent être tenues de recevoir dans leur sein tous ceux qui sont incorporés dans la milice*, est tranchée dans un sens affirmatif par l'ancien règlement. Nous ne l'exigerions pas d'une manière aussi absolue pour l'avenir. Quoiqu'il ne serait pas porté une atteinte quelconque, par une disposition semblable ou d'autres, au droit de libre association, car, si elles veulent être complètement libres, les sociétés peuvent simplement renoncer à un subside, il existe d'autres motifs justifiant la suppression de cette prescription dans sa précédente rigueur. Beaucoup de sociétés s'exercent en effet au tir en remplissant les conditions prescrites, sans être exclusivement des sociétés

de tir ou qui n'admettent dans leur sein qu'une certaine classe de miliciens, comme les sociétés de sous-officiers, sociétés de carabiniers, sociétés de cavalerie, sociétés du Grütli, etc. Suivant leur nature, ces sociétés ne peuvent pas admettre chacun ou ne reçoivent pas tous ceux qui se présentent, pour ne rien changer à leur caractère propre. Les sociétés ne veulent pas non plus laisser s'immiscer dans leurs affaires d'intérieur chacun de ceux insistant pour y entrer. Si on les y obligeait, il n'en pourrait résulter qu'une diminution de zèle pour le tir. Il vaut donc mieux laisser leur autonomie sous ce rapport aux sociétés. En revanche, elles devraient être tenues de permettre aux milices qui veulent se conformer à leurs obligations de tirer un certain nombre de coups, mais qu'elles ne veulent pas admettre comme membres, de prendre part aux exercices si ces milices se soumettent aux mesures prises par les sociétés; mais il devrait être interdit aux sociétés de rendre cette obligation illusoire par des conditions d'exception. C'est une conséquence naturelle des dispositions qui seront traitées ci-après et à teneur desquelles les milices doivent pouvoir s'acquitter de leurs obligations de tir dans les exercices des sociétés.

Du reste, cette question d'astreindre les sociétés à admettre des milices à leurs exercices de tir n'est pas d'une si grande importance, car il se présentera rarement des cas où celui qui désire participer et être admis à ces exercices, voie sa demande rejetée.

2) Une question plus importante est *celle de savoir si les hommes astreints au service ou une partie d'entre eux doivent ou non être tenus d'entrer dans une société*. Nous conseillons de s'abstenir d'une prescription semblable. Nous le faisons malgré le vœu exprimé par nombre de sociétés qu'il en soit ainsi au moins pour les officiers et les sous-officiers et quoique dans quelques Cantons, ainsi à Berne, une obligation de cette nature existe au moins sur le papier, pour les officiers et les sous-officiers d'infanterie et pour les carabiniers. La mesure n'aurait un sens véritable que lorsque tous les hommes portant fusil seraient tenus d'entrer dans une société, car on peut cependant admettre que les officiers et les sous-officiers d'infanterie qui peuvent être de quelque utilité dans les sociétés, y entrent sans cela, et qu'il s'agit plus du développement de la grande masse pour le tir que de celui des officiers et des chefs de groupes.

Le tir volontaire a prouvé à un point tel sa vitalité jusqu'à présent que l'on doit également y avoir confiance pour l'avenir. Les sociétés qui sont à la base du tir volontaire doivent en conséquence être protégées dans leur caractère propre, comme elles sont constituées, suivant leur composition et les circonstances locales, et si d'un côté une augmentation serait la bienvenue, elle pourrait d'autre part cependant produire une perturbation dans la vie des sociétés par une entrée en masse. La mesure proposée, par laquelle le particulier peut se conformer à ses obligations dans une société au lieu d'y être astreint par le service militaire, procurera sans cela beaucoup de membres aux sociétés et il paraît dès lors opportun d'attendre tout d'abord les résultats de cette mesure.

Mais le principal motif à faire valoir contre l'obligation, est la dif-

ficulté de la mettre à exécution. On ne devrait rien prescrire que l'on n'a pas la volonté et le pouvoir d'exécuter. Les Autorités se résoudraient à peine à punir ceux qui n'entreraient pas dans une société et cela devrait en définitive avoir lieu si l'on persistait à ne pas se conformer à la prescription. En outre, il ne faut pas oublier que ceux qui seraient forcés d'entrer dans une société y seraient plutôt nuisibles qu'utiles.

3) On se demande ce que la loi a voulu entendre par la *prescription de l'article 140 que les sociétés volontaires de tir doivent être organisées*. Le législateur ayant retranché le terme « militaire » dans le projet, on ne peut rien comprendre d'autre dans celui d'organisé, s'appliquant aux sociétés volontaires elles-mêmes, que l'existence de statuts ne contenant rien de contraire aux prescriptions fédérales et celle d'un comité responsable. Si, dans la question posée, il a néanmoins été provoqué une réponse pour être édifié sur l'importance de l'organisation militaire qui doit être introduite, c'était pour les motifs suivants : En premier lieu, la question devait intéresser, en ce qui concerne les réunions particulières prévues à l'article 104 de la loi et qui supposent évidemment une organisation militaire, car ces réunions ne peuvent pas être des sociétés, mais simplement des assemblées appelées à des exercices de temps en temps. Puis, on n'excluait pas la possibilité de voir se produire une opinion sur la manière dont une société pouvait être organisée militairement pour prendre part à des exercices.

Les réponses de quelques sociétés, comptant en tout cas dans le nombre de celles qui comprennent le tir comme un exercice exclusivement militaire et non comme un jeu de société, expriment le désir de posséder une organisation militaire ; mais la grande majorité se prononce simplement pour la négative, non-seulement pour elle-même, ce que l'on comprend du reste, mais aussi sans s'exprimer sur la demande de savoir comment les réunions de l'article 104 pourraient être organisées.

Sous ce dernier rapport, on avait l'intention d'introduire dans le projet une disposition qui aurait laissé à l'initiative des officiers, sous-officiers, chefs de section, instituteurs, etc., le soin de réunir les militaires de leurs communes ou environs, astreints aux exercices de tir, et qui auraient volontairement donné suite à un appel semblable, pour prendre part avec eux à des exercices de tir. Les militaires que cela concerne n'auraient ainsi pas eu besoin de s'adjoindre à une société ou d'assister aux exercices de tir militaires, mais ils auraient pu s'acquitter de leurs obligations d'une manière beaucoup plus facile. Les difficultés d'exécution, notamment en ce qui concerne le matériel de cibles, n'ont toutefois pas permis de poursuivre cette idée. La question reste ainsi ouverte si la préférence manifestée de s'adjoindre aux sociétés mêmes ne devait pas avoir l'effet qu'on en attend, ou si les exercices de tir obligatoires prévus dans un projet spécial d'ordonnance, devaient encore le rendre nécessaire.

4) La loi prescrit que les exercices de tir ne peuvent avoir lieu qu'avec des armes d'ordonnance ; l'adjonction à l'article 5 a pour but

d'astreindre les comités des sociétés que cela concerne à empêcher le prêt non admissible des fusils.

5) Au point de vue militaire, il aurait été désirable d'exiger une plus grande variété dans l'emploi des *distances*. On doit toutefois être satisfait si ce que le projet propose est exécuté, car il ne faut pas oublier que la plupart des sociétés ont à lutter avec des difficultés locales, manque de places de tir, etc.

Vis-à-vis de l'ancien règlement, le nombre des distances auxquelles il doit être tiré, n'est pas plus élevé, mais elles sont plus spécialement précisées aujourd'hui et le genre de cibles a été prescrit. Ce n'est que lorsque toutes les sociétés tireront au moins à quelques distances et sur quelques cibles déterminées, qu'il sera possible de se faire une idée de l'activité des sociétés. La Confédération a le droit et le devoir de se faire rendre compte de ce que l'on obtient avec le subside qu'elle alloue au tir et à quel degré l'aptitude des masses pour le tir en profite. Lorsqu'on possèdera des indications exactes qui pourront être suivies d'année en année, on sera de même plus en mesure de juger quelles seront les nouvelles démarches à faire pour relever le tir.

Une prescription nouvelle également, est celle qui exige une seconde espèce de cible, la cible d'un mètre. Ces cibles sont si faciles à établir et à si peu de frais, elles sont si transportables et si utiles pour des excursions et pour s'exercer sur un but réduit, que les sociétés qui ne les possèdent pas encore en seront elles-mêmes bien vite satisfaites.

6) A teneur de l'ancien règlement, il était suffisant que les sociétés comme telles *tirassent aux distances prescrites*, et elles recevaient le subside pour chaque membre ayant tiré à des *distances quelconques*. Le projet contient la prescription que chaque membre pour lequel un subside est payé, doit au moins tirer à l'une des distances prescrites. Il en résultera ainsi que le nombre des coups tirés à la distance pour laquelle les résultats seront récapitulés en premier lieu, sera plus élevé, ces résultats seront de même moins dépendants du hasard et par conséquent plus exacts. Ce n'est pas non plus demander beaucoup que chaque membre tire au moins à l'une des distances, déclarée normale, parmi lesquelles se trouve en outre celle de 300^m, à laquelle la plupart des stands sont placés et à laquelle les grands tirs ont lieu.

7) Jusqu'ici, la *Confédération bonifiait*, pour chaque membre ayant rempli les conditions exigées, la *munition de 25 coups*, ou la contre-valeur en argent, le coup compté à raison de 5 centimes, à la condition que les cantons allouassent un subside de même valeur.

Pour se rendre compte du subside qui devra être accordé à l'avenir, il est avant tout nécessaire de savoir si l'on peut compter également sur un subside de la part des cantons. Si l'on ne peut pas s'y attendre pour tous les cantons, il faut y renoncer entièrement, car il ne serait pas juste de placer les tireurs que cela concerne dans une situation plus défavorable que celle des tireurs d'autres cantons dont les conditions économiques sont meilleures ou qui s'intéressent davantage au tir. Mais quelques cantons et, dans le nombre, ceux

desquels on aurait plutôt dû attendre une participation, avaient déjà refusé catégoriquement, soit de faire quelque chose, soit d'y être astreint par la Confédération. Il n'y a rien à dire, au point de vue du droit, contre ce procédé, et c'est pourquoi il est proposé de renoncer complètement à obliger les cantons à une participation. Si les cantons font de leur chef quelque chose de plus, soit par exemple en accordant une bonification pour un nombre supérieur de coups ou pour l'acquisition de cibles, ce qui serait très à désirer, cela n'en vaudra que mieux.

Après ce qui vient d'être dit, la Confédération ne peut en tout cas pas accorder aux Sociétés de tir un subside inférieur à celui qu'elles recevaient jusqu'ici de la Confédération et des cantons, soit une bonification moindre de 50 coups. La présente proposition est maintenue à ce minimum dans l'espoir que la plupart des cantons continueront d'accorder un subside, attendu que dans les circonstances actuelles il n'est guère possible de faire de plus grands sacrifices sous ce rapport. Il serait ainsi payé 2 fr. 50 de subside par membre y ayant droit.

Le nombre des membres des Sociétés qui ont envoyé des rapports et des membres ayant droit au subside, était, dans ces dernières années, le suivant :

	Nombre des membres des Sociétés :	Nombre des membres ayant droit au subside :
1872	31,870	25,565
1873	38,064	31,342
1874	45,256	33,162
1875	46,977	36,556

Comme il n'y a pas encore eu d'exercices de tir militaires des bataillons cette année et que par ce motif il n'y a pas lieu de s'attendre à une augmentation, celle-ci sera environ celle mentionnée dans la progression ci-dessus, en sorte que le subside devra être payé à environ 39,000 membres, ou 97,000 fr., tandis que le crédit est de 100,000 fr. Il resterait donc ainsi encore une somme disponible pour les sociétés dont une activité particulière pourrait être spécialement récompensée (Voir chiffre 9 ci-après).

Abstraction faite du but poursuivi, une augmentation du nombre des membres ayant droit au subside, même s'il devait atteindre le double du chiffre actuel, ce qui serait le maximum, n'aurait rien d'effrayant. L'augmentation que l'on peut encore prévoir maintenant proviendra soit d'une plus grande participation des militaires, soit des conséquences de l'introduction de l'instruction militaire de la jeunesse. Plus il y aura de militaires participant aux exercices des sociétés, moins la Confédération aura de dépenses pour les jours de tir, si les présentes propositions sont adoptées. En conséquence, au lieu d'être la cause d'un excédant de dépenses, l'augmentation des sociétés sera la bienvenue, même au point de vue financier. Si, comme l'on s'y attend, l'instruction militaire de la jeunesse éveille le goût pour le tir, on ne reculera pas sans doute devant un sacrifice qui ne deviendrait, il est vrai, nécessaire que dans la suite des années, car il s'agit de ne pas laisser perdre le fruit des efforts que l'on fera pour l'instruction militaire de la jeunesse.

8) Le but des propositions de l'article 8 du projet est de *supprimer si possible le tir d'un seul jour*. Les exercices de tir d'un jour ne sont, dans la règle, pas organisés et ne peuvent pas l'être pour la plupart, de telle sorte qu'ils ne soient pas plus nuisibles qu'utiles. La perte de temps et d'argent qui en résulte pour le militaire n'est pas en rapport avec le nombre minime de coups qui peuvent être tirés dans ces exercices. En outre, la troupe est déjà fatiguée par le voyage et se reconforte souvent avec des spiritueux, en sorte que le résultat qu'on peut attendre de semblables exercices est la plupart du temps défectueux quant au tir. Mais ce que l'on obtient encore sous ce rapport, est en outre bien loin de compenser le dommage causé à la discipline de la troupe. C'est dans un cours et non d'une heure à l'autre que l'ordre militaire nécessaire peut régner dans la milice ; en conséquence, il faut éviter les occasions où l'on ne peut pas surmonter la tendance naturelle du laisser-aller individuel.

Il est donc dans l'intérêt du tir, de l'homme et du bon esprit dans l'armée, de permettre à la troupe de prendre part aux exercices de tir prescrits avec les sociétés de tir et de tirer le nombre exigé de coups.

Celui qui ne satisferait pas volontairement à ses obligations dans une société, serait, suivant ce qui est proposé, appelé en automne aux exercices de tir obligatoires.

Le tir volontaire dans les sociétés de tir et l'exercice de tir obligatoire, seraient combinés comme suit :

Celui qui, dans une société, tire 25 coups au moins, mais non les 50 coups prescrits, est exempté de l'exercice de tir obligatoire, mais les frais de la munition restent à sa charge.

Celui qui, en revanche, tire dans une société les 50 coups au moins, prescrits, est exempté de l'exercice de tir obligatoire et reçoit la bonification de munition pour 50 coups.

Celui qui, astreint au tir, ne remplit ni l'une ni l'autre de ces conditions, doit assister en uniforme aux exercices de tir obligatoires, et cela sans solde.

La preuve des coups tirés dans une société ne peut pas être mieux fournie que par le livret de tir qui sera introduit successivement et remis à tous les hommes portant fusil, ainsi qu'aux officiers.

L'envoi des livrets de tir doit avoir lieu à temps (1^{er} août) afin que les ordres de marche pour les exercices obligatoires puissent être établis et expédiés.

9) Le projet qui vous est soumis n'exige des *Sociétés de tir aucune autre prescription militaire* que le tir, et cependant l'activité des sociétés pour le militaire pourrait être beaucoup plus fructueuse. Il n'est pas encore fait beaucoup sous ce rapport par le tir seul, car un tireur qui, outre le tir, ne sait pas encore convenablement marcher, tirailler, etc., ne vaudra rien en campagne. En forçant les sociétés à étendre leur activité, on n'obtiendra en général qu'un résultat, savoir que beaucoup d'entre elles renonceraient complètement à un subside ou se dissoudraient ; en revanche, les sociétés peu nombreuses qui s'exerceraient volontairement à d'autres branches du service militaire, méritent une récompense et un subside. Si la première

leur est accordée, le nombre de ceux qui, pour avoir l'honneur d'être particulièrement récompensés, feront davantage, augmentera toujours et il est possible que l'on ouvre par là le chemin à un nouveau progrès. C'est pourquoi il est proposé de faire accorder une récompense spéciale aux exercices militaires qui seront réunis au tir et cela de telle sorte que le Département militaire se ferait remettre par les sociétés concourantes un rapport sur ces exercices et primerait d'une manière convenable quelconque les sociétés qui prouveraient avoir le mieux réussi.

Comme exercices de ce genre, le projet mentionne : les marches, le service de sûreté, le feu en tirailleurs avec cartouches à balle, les exercices de tir à distances inconnues, un plan systématique dans l'organisation des exercices de tir par l'introduction du tir à condition, comme le prescrit l'instruction sur le tir. Il va sans dire que l'on pourrait primer de la même manière d'autres exercices de même nature.

10) La remise de fusils aux officiers et à d'autres militaires ne portant pas fusil serait une mesure favorable pour le tir, mais une prescription semblable n'est pas nécessairement du ressort de ce règlement.

On demande aussi de divers côtés que le port de la capote soit permis dans les exercices de tir. Comme règle générale, nous estimons que cela ne peut se faire absolument, car il serait créé par là un précédent qui pourrait entraîner de fatales conséquences après lui. Nous disons absolument, car il faut avant tout attendre de voir comment les milices se comporteraient avec cette mesure nouvelle de leur remettre la capote. D'autre part, la remise de la capote pourrait aussi conduire assez rapidement au port d'une coiffure uniforme et en tout cas au port des pantalons d'ordonnance, et nous aurions dans les exercices de tir un personnel en tenue militaire, mais sans l'ordre et sans la discipline militaire. Il serait bien plus opportun d'introduire un habillement civil dans les troupes que de leur faire porter dans des circonstances purement civiles, un habillement militaire qui, suivant l'opinion régnante, doit rappeler le porteur à ses obligations militaires rigoureuses.

La demande de porter des effets d'habillement militaires dans les exercices de tir est du reste jusqu'à un tel point en contradiction avec le caractère purement civil et volontaire qui distingue les sociétés de tir, qu'elle n'est appuyée que par un nombre relativement restreint de sociétés. Il est probable que la présence dans les sociétés de membres non incorporés, n'y aura pas peu contribué.

Nous croyons néanmoins qu'une exception peut être faite à l'égard précisément des sociétés qui cultivent davantage le côté militaire, qui s'organisent pour leurs exercices suivant des principes militaires et qui veulent réunir à leurs exercices de tir d'autres exercices militaires, comme ceux mentionnés au chiffre précédent; c'est pourquoi le projet contient une disposition en conséquence sous ce rapport.

11) Comme l'art. 225 de l'organisation militaire oblige les communes à fournir des places de tir et que cette disposition s'applique sans aucun doute aussi aux exercices des sociétés volontaires de tir,

ce fait doit être mentionné dans l'ordonnance qui doit être rendue. Suivant les propositions du projet, les communes ne doivent pas être tenues de fournir des places de tir de plus de 400^m de distance et si, comme c'est le cas dans plusieurs endroits, cela ne leur est pas non plus possible, elles doivent pouvoir s'entendre et prendre à leur charge les dommages absolument inévitables causés à la propriété par les exercices exigés et ayant lieu sur un autre terrain. Une obligation de ce genre peut découler de l'art. 225 de l'organisation militaire, car le plus contient aussi le moins qu'on puisse demander; les communes seront même satisfaites si elles peuvent, de cette manière, s'acquitter d'une prestation qui, par une stricte application de la loi, aurait pu devenir une charge réelle pour elle. En conséquence de ce qui précède et en exécution des art. 104, 139, 140 et 225 de l'organisation militaire, du 13 novembre 1874, concernant les subsides à accorder par la Confédération aux sociétés volontaires de tir, le Conseil fédéral présente le projet ci-après :

§ 1^{er}. Pour encourager les exercices volontaires de tir, les sociétés de tir recevront des subsides de la Confédération, si elles se conforment aux prescriptions contenues dans la présente ordonnance.

§ 2. Les sociétés volontaires qui réclament des subsides de la Confédération doivent accorder l'entrée comme membre à tout citoyen suisse incorporé dans la milice ou leur permettre tout au moins de prendre part aux exercices. Toutefois, pour ces derniers, à la condition qu'ils se soumettent aux mesures qui auront été prises et qui ne doivent pas être une exception pour les non sociétaires. La participation aux exercices peut être refusée à celui qui est libre d'entrer dans la société.

§ 3. La société doit être forte de 15 membres au moins. Elle nommera un comité d'au moins 3 membres, qui est responsable de la stricte exécution des présentes prescriptions.

§ 4. Les statuts de la société ne doivent rien contenir qui serait en contradiction avec les prescriptions de cette ordonnance.

§ 5. Les exercices de tir doivent avoir lieu exclusivement avec des armes et des munitions d'ordonnance. Celui qui est incorporé comme portant fusil dans l'armée, doit tirer avec son fusil militaire.

§ 6. La société doit assister annuellement au nombre d'exercices de tir suivant au moins et se servir des cibles réglementaires ci-après :

Un exercice à 300 ^m	sur les cibles de 1 ^m 8/1 ^m 8,
» à 400 ^m	» » id.
» à 225 ^m	» » 1 ^m /1 ^m ,

et tirer au moins 10 coups à chaque distance.

Pour le tir au mousqueton :

Un exercice à 225 ^m	sur les cibles de 1 ^m 8/1 ^m 8,
» à 300 ^m	» » id.

et tirer au moins 10 coups à chaque distance.

§ 7. Pour avoir droit au subside annuel réclamé par la société, chaque membre doit assister à trois exercices au moins en totalité et tirer 50 coups au moins, dans lesquels 10 au moins à l'une des distances et sur l'une des cibles mentionnées au § 6.

§ 8. Dans les années où ils n'ont pas d'autre service militaire

(cours de répétition, école de recrues ou école de tir), les officiers de compagnie, les sous-officiers et les soldats portant fusil et les armuriers d'infanterie de l'élite et de la landwehr doivent assister aux exercices de tir annuels prévus par l'art. 104 de l'organisation militaire et tirer 25 coups. (Règlement sur les exercices de tir de l'infanterie du).

Il est permis à ces milices de tirer ce nombre de coups dans les exercices d'une société volontaire de tir, mais elles n'auront droit à une bonification pour la munition tirée que si elles se conforment aux conditions prescrites pour les membres de la société quant au nombre des coups, aux distances, armes, cibles et munitions ; dans ce cas, la bonification sera la même que pour les membres de la société.

Celui qui ne ferait pas usage de cette faculté doit assister la même année aux exercices de tir obligatoires qui auront lieu.

§ 9. La preuve que le militaire que cela concerne a tiré le nombre de coups prescrit dans une société de tir sera fournie par l'envoi du livret de tir au chef de section pour le commandant d'arrondissement.

Ce livret de tir qui sera remis à chaque officier de compagnie d'infanterie, à chaque officier de cavalerie, ainsi qu'à chaque sous-officier et soldat d'infanterie et de cavalerie portant fusil, sera rempli suivant le formulaire par les comités des sociétés qui certifieront l'exactitude de l'inscription.

Le livret de tir sera envoyé jusqu'au 1^{er} août au plus tard.

§ 10. Pour avoir droit au subside de l'année, chaque société de tir enverra à l'autorité militaire du canton, jusqu'au 15 novembre au plus tard, un état, suivant le formulaire établi, dans lequel on puisse trouver les renseignements suivants :

a) Nombre et noms des membres de la société ou de ceux qui ont pris part aux exercices de la société, avec indication si et dans quelle arme, bataillon, compagnie, etc. de la milice ils sont incorporés ;

b) Armes employées et nombre des coups tirés par chaque membre et aux différentes distances, en indiquant exactement sur quelle cible il a été tiré ;

c) Nombre des coups touchés ainsi que pour le total des coups tirés à chaque distance, la proportion en pour cent entre les coups touchés et les coups tirés ;

d) L'exactitude de cet état, ainsi que la stricte observation des prescriptions contenues dans la présente ordonnance, quant aux armes, devront être certifiées par le président et par deux membres du comité ou de la société.

§ 11. Ces états (tablettes de tir) seront vérifiés par les autorités militaires cantonales qui, après les avoir reconnus exacts, les viseront et les transmettront au Département militaire fédéral jusqu'au 1^{er} décembre au plus tard ; ce dernier ordonnera ensuite le paiement du subside aux autorités militaires cantonales pour les sociétés qui y auront droit.

Les sociétés transmettront en même temps que les tablettes de tir, un exemplaire de leurs statuts au Département militaire fédéral par l'entremise des autorités militaires cantonales. Le premier envoi des

statuts suffit, s'ils n'ont pas subi de modifications. Dans ce dernier cas, les nouveaux statuts soit les changements doivent être envoyés avec les premières tabelles de tir.

Toutes les sociétés doivent envoyer leurs statuts avec les tabelles de tir de 1876.

§ 12. Le subside payé par la Confédération consiste dans la bonification de la munition pour 50 coups à chaque membre d'une société ayant rempli les conditions contenues dans la présente ordonnance, soit à chaque militaire ayant tiré avec la société (§ 8) et ayant rempli les mêmes conditions que celles fixées pour les membres de la société par la présente ordonnance.

La bonification sera payée au prix de vente de la munition, si la Confédération ne préfère pas remettre la munition en nature.

§ 13. Les sociétés qui réunissent à leurs exercices de tir des exercices militaires bien dirigés et bien exécutés, tels que marches, service de sûreté, feu en tirailleurs en avançant contre les cibles, ou qui prennent part à des exercices de tir bien organisés à distances inconnues et qui transmettent un rapport sur ces exercices pour le Département militaire fédéral, ainsi que les sociétés qui pratiquent le tir à condition jusqu'à un certain degré, selon les art. 36-40 de l'instruction sur le tir et qui présentent des livrets de tir bien tenus sur ces exercices, peuvent recevoir de la Confédération des récompenses et subsides particuliers.

Les autorités militaires des cantons peuvent permettre le port de la capote aux militaires incorporés qui prennent part à ces exercices.

§ 14. Les communes dans lesquelles des sociétés se seront organisées suivant les présentes prescriptions, sont tenues de leur fournir des places de tir sur lesquelles les conditions de la présente ordonnance puissent être remplies. Si cela ne leur est pas possible sur leur territoire ou sur un territoire voisin, elles doivent au moins supporter les dommages inévitables causés à la propriété dans une excursion nécessitée par les exercices prescrits (art. 225 de l'organisation militaire).

Les contestations qui pourraient s'élever sur ces obligations entre les communes et les sociétés, seront tranchées par les autorités militaires cantonales, et en dernière instance par le Département militaire fédéral.

§ 15. Les cantons peuvent remettre des fusils à titre de prêt aux officiers de toutes armes et aux militaires ne portant pas fusil, qui offriraient des garanties suffisantes pour le bon entretien des armes, moyennant qu'ils en fassent la demande et que les mesures nécessaires de précaution soient observées.

§ 16. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur ; elle sera insérée dans le Recueil officiel des lois de la Confédération et communiquée aux cantons en un nombre suffisant d'exemplaires.

Procès-verbal de l'Assemblée des trois comités des Sociétés de tir de Lausanne, le vendredi 20 octobre 1876. — Présidence de M. Grenier, président.

M. Grenier donne lecture du projet d'encouragement du tir volontaire, présenté par le Département militaire fédéral, et il propose de le discuter d'une manière générale puis ensuite par article.

La discussion générale ne soulève aucune discussion.

Celle par article a lieu comme ci-après :

Articles 1 à 4 ne soulèvent aucune critique.

Art. 5. — Sur cet article, M. Grenier croit que c'est trop exiger de demander aux soldats de tirer avec leurs fusils, en ce sens que le contrôle, pour les comités, sera excessivement difficile et qu'on ne peut empêcher un carabinier de tirer avec la simple détente et *vice-versa* pour un fusilier. M. Grenier croit qu'il ne faut pas prendre en trop grande considération cet article et il demande la suppression du deuxième alinéa conçu en ces termes : « Celui qui est incorporé dans l'armée doit tirer avec son fusil. » A la votation, cette proposition est admise à l'unanimité.

Art. 6. — M. Grenier demande s'il ne serait pas nécessaire d'ajouter à cet article l'obligation de tirer sur le mannequin de 1^m sur 1^m. Mais cette proposition n'est pas admise.

Art. 7. — Admis, en demandant du français plus correct.

Art. 8. — Admis.

Art. 9. — M. Grenier démontre l'ouvrage extraordinaire que donnera cette nouvelle disposition aux membres des comités. MM. Fuchs, Roger, Chapuis, croient qu'il faut biffer cet article, à moins que le Département militaire change la manière de contrôler les individus qui ont tiré.

M. Schwartz, président du Guillaume-Tell, estime qu'une feuille qui serait remplie pour le 1^{er} août suffirait, sans qu'il soit nécessaire de carnets.

M. Fuchs craint qu'en admettant cet article, on ne donne au Département militaire le droit de mettre un pied dans nos sociétés.

M. Grenier demande aux membres des comités s'ils estiment pouvoir faire les carnets pour le 1^{er} août ?

Pour pouvoir remplir les conditions de cet article il faudrait tout le Stand.

Vu ce qui précède, il est décidé à l'unanimité qu'il nous est impossible de remplir les conditions de cet article pour le 1^{er} août.

Articles 10-14 admis.

Article 15 admis avec l'adjonction suivante : Les Cantons *doivent* au lieu de *peuvent*.

M. Grenier demande s'il y a d'autres propositions concernant ce règlement.

Personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 10 ¹/₂ heures.

APPEL EN FAVEUR D'UN MONUMENT AU GÉNÉRAL DUFOUR

Le 16 juillet 1875, un cortège immense accompagnait à son dernier asile la dépouille mortelle du général Dufour. Des citoyens, accourus de tous les cantons, étaient réunis autour de cette tombe, pour décerner un suprême hommage à celui dont la Suisse entière déplorait la perte.

Le 2 juin 1876, une assemblée décidait l'érection, par le concours volontaire des citoyens suisses, d'un monument à la mémoire du général, et nommait, dans ce but, un comité de trente membres.

Désireux que ce monument soit une œuvre à laquelle toute la nation ait été invitée à participer, ce comité s'est adjoint quelques citoyens de divers cantons, et c'est en leur nom commun que nous adressons un appel à tous les Suisses, sans distinction de leurs opinions ou de leur lieu de domicile.

Il s'agit d'élever une statue au général Dufour sur l'une des places publiques de Genève.

Cet honneur rendu sera un légitime témoignage de la gratitude de notre patrie commune envers l'homme éminent qui était devenu le chef de l'armée suisse.

Peu de carrières ont été aussi remplies que celle de Dufour. — Tour à tour